



Arrêt

**n° 293 589 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non-fondée la demande de prolongation d'autorisation de séjour pris le 6 juillet 2022, l'avis du médecin-conseil pris le 4 juillet 2022 et un ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 mars 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 12 juillet 2017, la requérante a été temporairement autorisée au séjour jusqu'au 12 septembre 2018.

1.3. Le 5 juillet 2018, la requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour. Sa demande a été complétée le 27 juillet 2018 et 2 août 2018.

1.4. Le 20 aout 2018, le médecin de la partie défenderesse a rendu un avis sur la situation médicale de la requérante.

1.5. Le 30 aout 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation du titre de séjour de la requérante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a annulé ces décisions par l'arrêt n°217 840 prononcé le 28 février 2019.

1.6. Le 12 avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prolonger l'autorisation de séjour de la requérante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par l'arrêt n°271.191 prononcé le 12 avril 2022.

1.7. Le 4 juillet 2022, le médecin conseil a rendu un nouvel avis médical.

1.8. En date du 6 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante, une nouvelle décision de refus de prorogation de son autorisation de séjour délivrée sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 16 septembre 2022. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit : -

- S'agissant de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour :

« Motif(s) :

Le problème médical invoqué par Madame [B.O.B.], de nationalité, Guinée, ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans les pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour aux pays d'origine, la Guinée.

Dans son avis médical rendu le 04.07.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le certificat fourni et ses annexes ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine. L'affection, qui était en cours de traitement en 2017, a été traitée avec succès et ne montre aucun signe évolutif ou de récurrence. Le séjour de cette requérante avait été accordé uniquement pour garantir une bonne continuité des soins car il s'agissait d'un traitement pluridisciplinaire qu'il convenait de ne pas interrompre. Actuellement, la guérison clinique est acquise depuis plusieurs années (traitement par herceptine arrêté en novembre 2017 qui marque l'arrêt du traitement) et les soins se limitent à un suivi qui peut être réalisé au pays d'origine. Il s'agit donc d'un changement radical et durable. Les autres affections sont parfaitement traitables en Guinée.

Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

1) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui

aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Vu que la requérante a déjà été radiée d'office, il faut contacter la direction régionale du Registre National afin de réaliser la radiation pour perte de droit au séjour.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 06.07.2022.»

2. Intérêt au recours.

2.1. Il ressort de la consultation du registre national que la requérante est décédée le 3 avril 2023.

2.2. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479). L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. En l'espèce, cet intérêt n'existe plus, dans la mesure où la requérante, dont l'état de santé a justifié l'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est décédée depuis lors. A supposer, *quod non*, que cette décision soit annulée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que la demande d'autorisation de séjour pour motif médical et l'ordre de quitter le territoire n'ont plus d'objet, la demanderesse au principal étant décédée.

2.4. Entendue sur ce point à l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle a souhaité être présente afin d'honorer la mémoire de la requérante et ne nie pas qu'elle a perdu intérêt au recours.

2.5. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation des actes attaqués. Le recours est donc irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSETET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSETET